

**DÉCISION DCC 00-054**

du 02 octobre 2000

DEGLA Claire Suzanne Epouse AGBIDINOUKOUN

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nomination à la Cour suprême
3. Avis du Conseil supérieur de la magistrature
4. Violation de la Constitution

*Pour n'avoir pris aucune disposition en vue de la nomination d'un magistrat, le silence du président de la République doit s'analyser comme un refus de respecter l'avis du Conseil supérieur de la magistrature.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 07 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat le 17 février 2000 sous le numéro 0008-C/0017/REC, par laquelle Madame Claire Suzanne DEGLA épouse AGBIDINOUKOUN demande à la Haute Juridiction de «déclarer non conforme à la Constitution le refus du chef de l'État de respecter l'avis du Conseil supérieur de la magistrature» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requérante expose que par Décret n° 98-541 du 12 novembre 1998 elle a été mise à la disposition du président de la Cour suprême ensemble avec Messieurs Jean-Baptiste MONSI et Gilbert Comlan AHOUCANDJINOUC ; qu'en février 1999, le Conseil supérieur de la magistrature a donné un avis favorable pour sa nomination et celle de ses deux collègues susnommés en qualité de conseillers à la Chambre judiciaire de la Cour suprême ; que suite aux délibérations du Conseil des ministres en sa séance 17 février 1999, seuls Messieurs Jean-Baptiste MONSI et Gilbert Comlan AHOUCANDJINOUC ont été nommés par Décret n° 99-13 du 15 mars 1999 ; que le 02 novembre 1999, le président de la Cour suprême lui a adressé la Lettre n° 318-C/P/CS/DC ainsi libellée «J'ai l'honneur de vous informer que par la correspondance ci-dessus visée en référence (Lettre n° 416-C/PR/CAB du 26 octobre 1999), le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement m'a fait remarquer que, suite aux informations qui lui sont parvenues après votre proposition de nomination en qualité de conseiller à la Cour suprême, il ressort que si vous comptez le nombre d'années nécessaires à votre mise à disposition de la Cour suprême, cette condition paraît insuffisante. En effet, le chef de l'État a notamment précisé en ce qui vous concerne que l'intéressée... a fait montre de peu d'efficacité à son poste à la Cour d'appel... » ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède la requérante conclut à la violation par le président de la République des articles 125 alinéa 1, 129 et 134 alinéa 1 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 125 alinéa 1 de la Constitution : «*Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif*» ; que, selon l'article 129 de la Constitution «*Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature*» ; que l'article 134 alinéa 1 de la Constitution édicte: « *Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la magistrature*»; qu'il en résulte, conformément à la Décision DCC 95-027 du 02 août 1995 corroborée par l'article 15 de la Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, que le président de la République, en sa qualité même de garant de l'indépendance de la justice qui implique la liberté du juge dans l'exercice de ses fonctions, ne peut que mettre en œuvre les propositions de nomination faites en application des dispositions précitées de la Constitution, dès lors que ces propositions ont reçu **l'avis favorable** du Conseil supérieur de la magistrature ;

**Considérant** que le Conseil supérieur de la magistrature, réuni les 3 et 8 février 1999, a donné un avis favorable pour la nomination en qualité de conseillers à la Cour suprême de Madame Claire Suzanne DEGLA épouse AGBIDINOUKOUN et de Messieurs Jean-Baptiste MONSI et Gilbert Comlan AHOUANDJINOOU ; que ces derniers ont été nommés conseillers à la Cour suprême par Décret n° 99-137 du 15 mars 1999 ; que depuis cette date, le président de la République n'a pris aucune disposition en vue de la nomination de la requérante ; que ce silence doit s'analyser comme un refus de respecter l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ; que, dès lors, il y a violation de la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le refus du président de la République de nommer Madame Claire Suzanne DEGLA épouse AGBIDINOUKOUN en qualité de conseiller à la Cour suprême constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, à Madame Claire Suzanne DEGLA épouse AGBIDINOUKOUN, au Conseil supérieur de la magistrature et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le deux octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Lucien Sèbo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

*Source : Journal officiel de la République du Bénin, 15 décembre 2000*